

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

28 SEPTEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 MARS 2019 RELATIF AUX CELLULES DE SOUTIEN
ET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ
PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU
SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret porte principalement sur une simplification et une globalisation des missions des Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Cellules de soutien et d'accompagnement. Les missions sont définies de manière plus générale tandis que leur déclinaison opérationnelle sera précisée dans les contrats conclus avec les réseaux. Cette approche vise à renforcer la lisibilité du dispositif tout en offrant davantage de souplesse aux réseaux dans l'organisation de leurs ressources et dans la mise en œuvre des objectifs fixés. Le projet décret adapte également la temporalité de la contractualisation et les modalités de suivi et d'évaluation des contrats. Après le contrat transitoire 2025-2026, un contrat de quatre années couvrira les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030, avant l'entrée dans un cycle de contractualisation de cinq ans. Des données de suivi seront également transmises annuellement afin de permettre un monitoring de la progression des jalons et de l'exercice des missions, en articulation avec le suivi comptable.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	6
Projet de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement	16
CHAPITRE Ier – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement	16
CHAPITRE II – Dispositions transitoires	22
CHAPITRE III – Dispositions finales	23
Avant-projet de décret	25
Avis du Conseil d'Etat	32

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement (ci-après dénommées « CSA ») organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement a fixé un nouveau cadre de contractualisation avec les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs et Wallonie Bruxelles Enseignement (ci-après dénommés “FPO” et “WBE”).

Des moyens supplémentaires ont été ainsi octroyés, à l'époque, aux FPO et à WBE afin de soutenir et d'accompagner les Pouvoirs organisateurs et les écoles dans l'amélioration du système scolaire dans son ensemble.

En contrepartie de ces ressources nouvelles, le décret a introduit une logique de justification de l'usage des moyens fournis par l'intermédiaire d'une contractualisation des obligations entre les FPO et WBE et l'autorité publique.

Les contrats conclus entre les FPO et WBE et la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) déterminent les services à prester par les FPO et WBE afin d'assurer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement qui leur incombent telles que stipulées par l'article 14 du décret du 28 mars 2019 précité.

Le présent décret vise à faire évoluer ce dispositif afin d'en renforcer l'efficacité, sur la base de l'expérience des contrats précédents (2019-2025) et de conformer les missions aux moyens alloués.

Tout d'abord, les missions dévolues aux CSA et plus globalement aux FPO et à WBE sont globalisées et simplifiées.

Cette orientation vise à garantir la faisabilité opérationnelle des missions en offrant aux réseaux une plus grande flexibilité dans leur mise en œuvre. Elle permet une adaptation plus fine des ressources humaines aux besoins des écoles, à partir, d'une part, des missions fixées par le décret et, d'autre part, des objectifs définis dans les contrats conclus, dans le cadre des missions décrétales ou réglementaires en vigueur, qui deviendront la pièce centrale de la relation, entre chaque réseau et la FWB.

Dans ce cadre, les CSA pourront également contribuer aux actions de formation professionnelle continue. Cette faculté vise à renforcer la complémentarité entre les missions de soutien, d'accompagnement et de formation, en permettant une organisation plus souple des interventions au bénéfice des équipes éducatives. Elle ne remet toutefois pas en cause la vocation première des Cellules, centrée sur le soutien et l'accompagnement des écoles.

Dans ce contexte, le conseiller au soutien et à l'accompagnement demeure un acteur de changement du système éducatif qui s'inscrit dans une visée d'innovation pédagogique et dans une perspective continue d'amélioration de la qualité des apprentissages en vertu l'article 1.4.1-1. du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Ensuite, la temporalité des contrats est ajustée, passant de six à cinq ans, afin d'aligner leur terme sur la première année d'une nouvelle législature.

Ce choix permet au Gouvernement nouvellement constitué d'assumer pleinement l'évaluation du contrat arrivé à échéance et de définir, sur cette base, ses priorités pour le cycle suivant. Cette articulation renforce l'appropriation politique et l'ancrage stratégique du dispositif par chaque Gouvernement.

Dans le même esprit, le cycle d'évaluation des contrats est rationalisé : des évaluations obligatoires sont prévues après deux et quatre années de mise en œuvre, afin de renforcer l'efficacité du suivi. Par ailleurs, les réseaux sont chargés de remettre désormais un rapport biennal sur la mise en œuvre de leurs jalons. Entre ces échéances, ils transmettent annuellement un nombre limité d'indicateurs de suivi permettant d'assurer le pilotage du dispositif. Cette transmission ne constitue pas un rapport annuel supplémentaire et répond à un objectif de suivi de l'utilisation des moyens publics.

Ces rapports alimentent directement les évaluations, sans préjudice du maintien d'un contrôle annuel de l'utilisation des subventions, conformément à la réglementation budgétaire et afin d'assurer une gestion efficiente des deniers publics.

Par ailleurs, les modalités de transmission des informations financières sont adaptées afin de simplifier les démarches administratives des fédérations de pouvoirs organisateurs et de WBE. Le report de certaines échéances permet notamment d'aligner les contrôles relatifs aux subventions des CSA et à la formation professionnelle continue, réduisant ainsi les formalités administratives.

Par ailleurs, la formation initiale interréseaux est recentrée sur les nouveaux conseillers au soutien et à l'accompagnement, afin de répondre prioritairement aux besoins d'intégration et de développement des compétences des nouveaux entrants. À titre transitoire, les membres du personnel des CSA qui justifient, au 30 août 2027, d'une ancienneté d'au moins un an dans une fonction exercée au sein d'une telle cellule sont dispensés de cette formation initiale. Il est considéré que l'exercice de leur fonction pendant cette période leur a permis d'acquérir l'expérience nécessaire à son exercice. Ils conservent toutefois la possibilité, à leur demande, de suivre tout ou partie de la formation initiale.

En conclusion, le présent projet de décret vise à accroître l'autonomie opérationnelle et la flexibilité des réseaux dans l'exercice de leurs missions, tout en

consolidant le pilotage, le suivi et la redevabilité liés à l'utilisation des subventions et de l'atteinte des objectifs assignés.

Il réaffirme ainsi le rôle central des Cellules et de leurs conseillers comme leviers de l'amélioration du système éducatif, en tant qu'acteurs clés de l'accompagnement au changement, au travers de l'accompagnement pédagogique, du soutien au pilotage et de la formation, au service des équipes éducatives et aux pouvoirs organisateurs.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Article premier

La présente disposition complète l'article 1er, §2, du décret du 28 mars 2019 précité en y insérant une définition de la notion de « jalon ».

Cette notion est introduite afin d'assurer une cohérence terminologique avec le modèle de contrat visé à l'article 14 ainsi qu'avec les nouvelles modalités de suivi et d'évaluation des contrats.

Art. 2

La présente disposition remplace l'article 4 du décret du 28 mars 2019, relatif aux missions des Cellules de soutien et d'accompagnement.

Elle substitue à l'énumération détaillée des missions auparavant confiées aux Cellules une formulation synthétique structurée autour de quatre catégories de missions :

- le soutien et l'accompagnement individuel ou collectif des directions et membres des équipes pédagogiques en soutenant l'évolution et l'amélioration des pratiques professionnelles ;
- le conseil pédagogique en qualité d'expert disciplinaire, en favorisant notamment l'innovation pédagogique ;
- le soutien au pilotage des écoles et des pôles territoriaux notamment en favorisant la mise en place de dynamiques collectives et d'un leadership distribué ;
- toute autre mission de coordination, de soutien et d'accompagnement prévue par une disposition décrétole ou réglementaire en vigueur ou par le contrat.

Il est précisé que la possibilité de prévoir dans le contrat des missions complémentaires de coordination, de soutien et d'accompagnement vise à conserver la souplesse nécessaire pour adapter les missions des Cellules à l'évolution des besoins du système éducatif ou à des circonstances particulières, sans nécessiter une

modification décrétable pour chaque adaptation. Cette possibilité existe déjà dans le dispositif actuellement en vigueur à l'article 14, § 1er, 11°, qui prévoit la prise en charge de missions spécifiques et supplémentaires de coordination, de soutien et d'accompagnement fixées dans le cadre du contrat.

Ces missions complémentaires ne peuvent être imposées unilatéralement par le Gouvernement. Elles reposent sur l'accord des parties dans le cadre du contrat et doivent, en tout état de cause, s'inscrire dans le champ des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement ».

Par ailleurs, il est encore précisé que les missions de WBE et de chaque FPO sont identiques en fonction du niveau. Le contrat permet de garantir une certaine autonomie aux FPO et WBE sur la manière dont elles entendent répondre aux missions et objectifs fixés par le Pouvoir régulateur en fonction éventuellement des échanges avec le Pouvoir régulateur et en fonction de leurs compétences propres. Ainsi, le CPEONS concentrera ses jalons sur l'enseignement secondaire et qualifiant alors que le CECP concentrera ses jalons sur l'enseignement fondamental dans la mise en œuvre des objectifs pourtant communs aux FPO.

La disposition précise justement que le contenu opérationnel de ces missions est déterminé dans le modèle de contrat visé à l'article 14, § 1er.

Elle maintient l'inscription du soutien et de l'accompagnement dans un processus de développement professionnel des équipes, tout en élargissant et en précisant le champ des bénéficiaires. Sont désormais explicitement visés : les directions, les membres des équipes pédagogiques des écoles ainsi que les équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux, en lieu et place de la seule référence aux équipes éducatives des écoles.

Enfin, la disposition précise que les Cellules de soutien et d'accompagnement s'inscrivent dans une professionnalisation accrue des membres du personnel des écoles et des pôles territoriaux et que leurs missions visent également l'accompagnement des démarches issues de la formation professionnelle continue.

Art. 3

La présente disposition remplace l'article 5 du décret du 28 mars 2019 précité, relatif à la composition des Cellules de soutien et d'accompagnement et réorganise la structure de l'article tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique

Elle introduit, en son paragraphe 1er, une définition du rôle des Conseillers au soutien et à l'accompagnement, en les qualifiant d'acteurs du changement appelés à

soutenir et accompagner les évolutions visant à améliorer la qualité du système éducatif, et la qualité des apprentissages dans une visée d'innovation pédagogique.

Elle adapte ensuite la composition des Cellules en précisant dans son alinéa 1er qu'un ou plusieurs conseillers au soutien et à l'accompagnement peuvent être chargés de la coordination de la Cellule. Une Cellule peut également ne pas comprendre de conseiller chargé de cette fonction. Cette organisation permet ainsi à une Cellule d'adapter ses modalités de coordination à ses besoins organisationnels. La fonction de conseiller coordonnateur peut être exercée à temps partiel.

Il est précisé que lorsqu'un ou plusieurs conseillers sont chargés de la coordination de la Cellule, ceux-ci peuvent, outre cette fonction, exercer les missions visées à l'article 4. En ce compris, s'il dispose des compétences requises, les missions dévolues aux Conseillers techno-pédagogiques ou aux Référents culturels.

Le nombre de Conseillers techno-pédagogiques et de Référents culturels est désormais décidé par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles enseignement en autonomie.

La disposition redéfinit l'intervention des Conseillers techno-pédagogiques en précisant que ceux-ci interviennent dans le cadre des missions d'accompagnement et de conseil visées à l'article 4, alinéa 1er, dans le cadre du déploiement d'une approche intégrée du numérique au sein des écoles.

Elle précise également l'affectation des Référents culturels en appui aux missions visées à l'article 4, alinéa 1er, dans le cadre du déploiement d'une approche pluridisciplinaire du parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) tel que visé aux articles 1.4.5-1 et suivants du Code.

La disposition a été modifiée afin de préciser que les Conseillers techno-pédagogiques et les Référents culturels peuvent intervenir dans le cadre de l'ensemble des missions visées à l'article 4, respectivement dans le cadre du déploiement d'une approche intégrée du numérique au sein des écoles et du déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA.

Ces missions consistent à offrir son appui à la mise en œuvre du PECA en :

- a) conseillant, accompagnant, partageant son expertise et en soutenant les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA, conformément au présent décret ;
- b) favorisant l'ouverture de chaque école aux représentants du monde culturel ;
- c) en étant un relais efficace entre le milieu scolaire et les représentants du monde culturel ;

- d) collaborant et en se concertant notamment avec les référents culturels des autres réseaux et les représentants du monde culturel.

La disposition redéfinit par ailleurs les missions des Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques, en limitant leur intervention aux missions visées à l'article 4, alinéa 1er, 2° et 3°, dans le cadre d'un suivi éventuel d'une mission exécutée par le Service général de l'Inspection ou à la demande du pouvoir organisateur, et ce uniquement pour le cours de morale non confessionnelle ou de religion du culte dont ils relèvent.

Avec la suppression des quotas fixant le nombre minimum de postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement par catégorie de fonctions, la redéfinition des missions des conseillers permet désormais une plus grande souplesse dans l'organisation des Cellules de soutien et d'accompagnement.

Dans ce cadre, un même Conseiller au soutien et à l'accompagnement peut être amené à exercer plusieurs missions ou à cumuler plusieurs fonctions au sein de la Cellule (par exemple référent culturel et conseiller techno-pédagogique), en fonction des besoins identifiés et de son profil de compétences.

Enfin, la disposition supprime le nombre minimal de conseillers au soutien et à l'accompagnement avec titre pédagogique, en lien avec l'ajustement des moyens repris dans la suite de ce Titre et le nouveau mécanisme d'engagement des membres des Cellule de soutien et d'accompagnement.

Elle prévoit à la place que les conseillers au soutien et à l'accompagnement doivent disposer d'un titre pédagogique pour accomplir les missions visées à l'article 4, 1° et 2° à savoir la mission de soutien et d'accompagnement individuel ou collectif des directions et membres des équipes pédagogiques (1°) et la mission de conseil pédagogique en qualité d'expert disciplinaire (2°). L'absence d'exigence d'un titre pédagogique pour la mission de soutien au pilotage vise à permettre le recrutement de profils spécifiques (par exemple des professionnels issus des pôles territoriaux, tels que logopèdes ou infirmiers), lorsque cela est pertinent.

En ce qui concerne la mission de soutien au pilotage des écoles et des pôles territoriaux (3°), les conseillers ne doivent pas disposer du titre pédagogique mais le peuvent.

Art. 4

Cet article met à jour les renvois figurant à l'article 6 du décret, afin de les adapter à la nouvelle numérotation de l'article 5.

Art. 5

Le 1° met à jour les renvois de l'article 8 afin qu'ils renvoient à la nouvelle numérotation de l'article 5 (§2, alinéa 1er, 3°). Cette adaptation ne modifie pas le contenu des dispositions visées.

Le 2° modifie l'article 8, § 3, alinéa 1er, du décret, relatif à la temporalité du contrat et pour la fixation par le Gouvernement de la répartition des postes de Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques. Il remplace la référence à une durée de six ans par une durée de cinq ans, afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle temporalité contractuelle.

Art. 6

La présente disposition modifie l'article 10 du décret du 28 mars précité.

Les 1° et 3° adaptent les renvois à l'article 5 en fonction de la nouvelle numérotation (§2, alinéa 1er).

Le 2° remplace, dans les paragraphes 2/1 et 2/2 de l'article 10, les références à l'« Institut de la formation en cours de carrière » par celles à l'« Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue » afin d'actualiser la terminologie.

Art. 7

La présente disposition modifie l'article 12, alinéa 2, du décret afin d'adapter les modalités d'articulation entre la subvention ou la dotation visée à cet article et la part du budget dédiée à la formation professionnelle continue visée à l'article 6.1.8-1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code.

Alors que la disposition pour l'année scolaire 2025-2026 permet à WBE ou aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs d'affecter une partie de leur subvention pour justifier des dépenses couvertes par le budget dédié à la formation professionnelle continue, la modification introduite par le présent article prévoit désormais la possibilité inverse et supprime la limitation temporelle. WBE ou chaque Fédération de Pouvoirs organisateurs peut ainsi décider d'affecter une partie de sa part du budget dédié à la formation professionnelle continue pour justifier des dépenses couvertes par la dotation ou la subvention « CSA » visée à cet article.

Cette modification vise à offrir davantage de souplesse dans l'utilisation des moyens financiers mis à disposition des réseaux.

Enfin, la disposition maintient l'existence d'un plafond maximal à cette réaffectation qui est fixé à 20 pourcents, et conserve l'obligation de communication aux Services du Gouvernement des montants ainsi réaffectés, selon les modalités

fixées dans le contrat visé à l'article 14. Les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et WBE doivent en outre justifier l'utilisation de ces montants a posteriori annuellement lors de la remise des pièces comptables. Cette disposition n'impose pas la production d'un rapport et ne génère aucune charge administrative supplémentaire.

Art. 8

La présente disposition modifie l'article 13, § 2, du décret.

Le 1° supprime le mot « annuel » de l'alinéa 1, 3°, afin de tenir compte de la révision des modalités d'évaluation des contrats.

Le 2° abroge l'alinéa 2. Celui-ci prévoyait une révision du nombre de CSA disposant d'un titre pédagogique en cas de réduction de la subvention. Dès lors qu'aucun nombre minimal n'est désormais exigé, cette disposition ne se justifie plus.

Art. 9

La présente disposition modifie l'article 14 du décret du 28 mars 2019 précité qui est relatif aux contrats conclus entre le Gouvernement et WBE ou les Fédérations de Pouvoirs organisateurs pour l'exécution de leurs missions de coordination, de soutien et d'accompagnement.

Elle substitue à l'énumération détaillée des missions, précédemment prévue au paragraphe 1er, une formulation structurée autour de cinq missions principales : l'exécution des missions des Cellules de soutien et d'accompagnement, l'appui aux pouvoirs organisateurs notamment en favorisant leurs collaborations (ce qui inclut notamment l'accompagnement à la sélection et l'évaluation des directeurs et la formation initiale des coordonnateurs des pôles territoriaux), la formation initiale et continue des directions et du personnel, la formation continue des pouvoirs organisateurs, ainsi que la prise en charge de missions spécifiques ou supplémentaires fixées dans le cadre du contrat prévues par une disposition décrétable ou réglementaire en vigueur.

La mission de facilitation de la communication entre les pouvoirs organisateurs et les Services du Gouvernement, notamment avec les directeurs de zone et les délégués au contrat d'objectifs, est désormais entendue comme relevant de la mission des Conseillers au soutien et à l'accompagnement relative au pilotage des écoles.

La disposition précise que ces missions et objectifs sont identiques pour WBE et pour les Fédérations de Pouvoirs organisateurs, garantissant ainsi une base commune de référence.

La durée du contrat est fixée à cinq ans. Si les éléments compris dans le contrat ne sont pas modifiés, le vocabulaire repris au §2, alinéa 3 pour «la description des missions et objectifs pour la période couverte par le contrat » est actualisé afin d'être cohérent avec l'AGCF modèle de contrat en vigueur. Le terme « action » est remplacé par « jalon » et les catégories d'objectifs « transversaux » et « thématiques » sont supprimées.

Il en va exactement de même concernant l'actualisation du vocabulaire pour le §2, alinéa 5 : « les conditions et les modalités de modification du contrat ».

La disposition modifie également la description des moyens mis à disposition en adoptant une approche plus globale, centrée notamment sur les montants de la subvention octroyée conformément à l'article 1.6.5-5, §2 du Code ; la subvention prévue à l'article 12 pour les Cellules de soutien et d'accompagnement, et les ressources humaines projetées, en remplacement des références détaillées aux différentes catégories de personnel.

Cette disposition ne saurait être interprétée comme permettant au Gouvernement de prévoir, dans le cadre de la convention à conclure, des moyens complémentaires en dehors de toute balise décrétable, sans que leurs éléments essentiels aient été déterminés en amont par le législateur, conformément aux principes d'égalité et de légalité inscrits aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Constitution.

De plus, la périodicité du rapport relatif à la mise en œuvre du contrat est modifiée, passant d'un rythme annuel à un rythme tous les deux ans.

Par ailleurs, la disposition adapte les renvois internes relatifs aux modalités de suivi du contrat, afin de les aligner sur le nouveau régime prévu à l'article 15. Elle remplace notamment la référence aux rapports annuels par un renvoi aux rapports visés à l'article 15, §1er.

Elle procède finalement à une harmonisation du vocabulaire utilisé dans la description des objectifs et des modalités de modification du contrat, en remplaçant les notions d'« objectifs transversaux et thématiques » par celle d'« objectifs » et les « actions particulières » par des « jalons particuliers ».

Art. 10

La présente disposition modifie l'article 15 du même décret. Cette disposition traite du rapport relatif à la mise en œuvre du contrat visé à l'article 14 permettant d'évaluer l'exécution de celui-ci.

Dans un souci de simplification administrative, cet article prévoit que ce rapport soit désormais établi tous les deux ans par WBE et les Fédérations de

Pouvoirs organisateurs et la date de dépôt du rapport est reculée d'un mois. Ce nouveau délai est harmonisé avec celui du dépôt des pièces justificatives prévu pour la subvention « Formation Professionnelle Continue ».

Le vocabulaire relatif au modèle de rapport est actualisé afin d'assurer sa cohérence avec le modèle de contrat. Ce rapport contient un bilan, une description des moyens utilisés et des jalons atteints durant la période d'exécution écoulée, ainsi qu'une analyse qualitative et quantitative de la réalisation des missions et objectifs visés à l'article 14, § 2, alinéa 2 du décret précité.

Les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention sont toujours produites annuellement.

Enfin, le nouveau paragraphe 4 prévoit que WBE et les Fédérations de Pouvoirs organisateurs transmettent annuellement au Gouvernement, selon les modalités fixées dans le contrat visé à l'article 14, des données de suivi relatives à la mise en œuvre du contrat, en ce compris les indicateurs de suivi et l'état d'avancement des jalons.

Il s'agit d'une transmission limitée de données de suivi, destinée à permettre au Gouvernement de suivre l'utilisation des moyens alloués dans une logique d'évaluation des politiques publiques. Aucune charge administrative supplémentaire importante n'est créée.

Art. 11

La présente disposition modifie l'article 16 du même décret. La présente disposition traite de l'évaluation du contrat visé à l'article 14 du décret du 28 mars 2019 précité.

Elle prévoit que, sur la base des rapports visés à l'article 15, le Gouvernement procède à une évaluation intermédiaire au cours de la troisième année d'exécution du contrat et à une évaluation finale au cours de sa cinquième année d'exécution.

L'évaluation intermédiaire est rendue obligatoire et la temporalité des évaluations est adaptée à celle du contrat.

Chapitre 2 – Dispositions transitoires

Art. 12

À la suite de l'avis du Conseil d'État du 2 septembre 2026 (avis n° 79.681/2/V), la disposition insérant un nouvel article 44/1 dans le décret a été précisée. Son caractère transitoire a été explicité en prévoyant que la dispense concerne les membres du personnel remplissant la condition d'ancienneté au 30 août 2027.

Ainsi, par dérogation à l'article 10, § 1er, la disposition prévoit que sont dispensés de la formation initiale les membres du personnel des cellules de soutien et d'accompagnement qui justifient, au 30 août 2027, d'une ancienneté d'au moins un an dans une fonction exercée au sein d'une telle cellule. Il est considéré que l'exercice de cette fonction pendant cette période leur a permis d'acquérir l'expérience nécessaire à son exercice.

À la demande du membre du personnel, de WBE ou de la Fédération de Pouvoirs organisateurs, le membre du personnel peut suivre tout ou une partie de la formation initiale

Art. 13

L'article 13 insère un nouvel article 45/2 au décret du 28 mars 2019.

Il prévoit une dérogation à l'article 14, §2, alinéa 1er, en fixant la durée de renouvellement du prochain contrat à quatre années, au lieu de la durée habituelle de cinq ans. Le prochain contrat conclu couvrira donc les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030.

Par dérogation à l'article 8, § 3, alinéa 1er, le Gouvernement procède aux répartitions visées par cette disposition pour l'ensemble de la durée de ce contrat.

Par dérogation à l'article 15, §1er, le rapport relatif à la mise en œuvre du contrat est établi au terme de la troisième année d'exécution. La date de remise de ce rapport est fixée par le Gouvernement et intervient avant la fin de l'année scolaire 2028-2029.

Enfin, par dérogation à l'article 16, une seule évaluation du contrat est réalisée au cours de la quatrième année d'exécution.

Les dispositions de la section III du chapitre II du présent décret sont applicables au contrat visé par la disposition en projet à l'alinéa 1er, sauf les dérogations prévues par la présente disposition.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 14

La présente disposition modifie l'article 6.1.7-1, §4, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en supprimant la limitation fixant à vingt demi-jours par année scolaire ou par exercice le volume maximal de formations pouvant être assurées par un membre d'une Cellule de soutien et d'accompagnement durant son temps de prestation.

Cette possibilité poursuit un objectif de souplesse organisationnelle, en permettant aux CSA d'alterner plus facilement des missions d'accompagnement et de formation. Une vigilance sera exercée lors des évaluations afin que cette faculté ne se fasse pas au détriment des missions d'accompagnement.

Le principe selon lequel les membres des Cellules de soutien et d'accompagnement ne peuvent être rétribués pour les formations ainsi dispensées est maintenu.

Art. 15

La présente disposition fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 24 août 2026.

Cette entrée en vigueur rétroactive coïncide avec la date de prise d'effet des futurs contrats à conclure entre les Fédérations de Pouvoirs organisateurs, Wallonie-Bruxelles Enseignement et la Communauté française et qui couvriront les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 28
MARS 2019 RELATIF AUX CELLULES DE SOUTIEN ET
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ
OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU SOUTIEN ET À
L'ACCOMPAGNEMENT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**CHAPITRE Ier – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux
cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au
soutien et à l'accompagnement**

Article premier

L'article 1er, §2, du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 juin 2021 est complété par un point 12°, rédigé comme suit :

“12° jalon : une réalisation précise d'une fédération de pouvoirs organisateurs ou de WBE qui marque une amélioration significative en vue de l'atteinte d'un objectif, et qui fait l'objet d'un moyen de vérification.”.

Art. 2

L'article 4 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 17 juin 2021, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Chaque Cellule de soutien et d'accompagnement visée à l'article 3 exécute les missions suivantes :

1° une mission de soutien et d'accompagnement individuel ou collectif des directions et membres des équipes pédagogiques, en soutenant l'évolution et l'amélioration des pratiques professionnelles ;

2° une mission de conseil pédagogique en qualité d'expert disciplinaire, en favorisant notamment l'innovation pédagogique ;

3° une mission de soutien au pilotage des écoles, dont celles devant élaborer un dispositif d'ajustement et des pôles territoriaux, notamment en favorisant la mise en place de dynamiques collectives et d'un leadership distribué ;

4° toute autre mission de coordination, de soutien et d'accompagnement prévue par une disposition décrétales ou réglementaire en vigueur ou par le contrat visé à l'article 14, §1er.

Ces missions définies à l'alinéa 1er, 1° à 3°, sont précisées dans le modèle de contrat visé à l'article 14, §1er.

Le soutien et l'accompagnement des directions, des membres des équipes pédagogiques des écoles et des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux s'inscrivent dans un processus de développement professionnel de ceux-ci et dans une professionnalisation accrue. Dans le cadre des missions visées au présent article, les Cellules de soutien et d'accompagnement veillent à assurer l'accompagnement des démarches entreprises par les membres du personnel pendant la formation professionnelle continue. ».

Art. 3

L'article 5 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, est remplacé comme suit :

« Art. 5. §1er. Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement ont un rôle d'acteurs du changement. Ils soutiennent et accompagnent les évolutions visant à améliorer la qualité du système éducatif, et la qualité des apprentissages dans une visée d'innovation pédagogique.

§2. Chaque Cellule de soutien et d'accompagnement est composée :

1° d'aucun, un ou plusieurs conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés de la coordination de la Cellule. Les conseillers chargés de la coordination peuvent, outre cette fonction, exercer les missions visées à l'article 4.

2° de Conseillers au soutien et à l'accompagnement parmi lesquels figurent :

a) les Conseillers techno-pédagogiques qui sont affectés à la réalisation des missions visées à l'article 4, alinéa 1er, dans le cadre du déploiement d'une approche intégrée du numérique au sein des écoles ;

b) les Référents culturels qui sont affectés en appui à la réalisation des missions visées à l'article 4, alinéa 1er, dans le cadre du déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA telle que visée aux articles 1.4.5-1 et suivants du Code ;

3° de Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques, lesquels exercent les missions visées à l'article 4, alinéa 1er, 2° et 3°, dans le cadre d'un suivi éventuel d'une mission exécutée par le Service général de l'Inspection ou à la demande du pouvoir organisateur lorsque des faiblesses ou des manquements ont été constatés et ce, uniquement pour le cours de morale non confessionnelle ou de religion du culte dont ils relèvent.

Les conseillers au soutien et à l'accompagnement, mentionnés au présent article et accomplissant les missions visées à l'article 4, 1° et 2°, doivent disposer d'un titre pédagogique. ».

Art. 4

Dans l'article 6 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « article 5, alinéa 1er, 1° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 2° » ;

2° au paragraphe 3, les mots « article 5, alinéa 1er, 1° et 3° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 2° et 3° ».

Art. 5

Dans l'article 8 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux paragraphes 1er, alinéas 1er et 2, 2, alinéa 1er, et 3, alinéas 1er et 2, les mots « article 5, alinéa 1er, 3° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 3° » ;

2° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « six ans » sont remplacés par les mots « cinq ans ».

Art. 6

Dans l'article 10 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2 et 2/1, alinéa 1er, les mots « article 5, alinéa 1er, 1° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 2° » ;

2° au paragraphe 2/1, alinéas 2, 3, et 6, et au paragraphe 2/2, alinéa 1er, les mots « Institut de la formation en cours de carrière » sont remplacés par les mots « Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue » ;

3° au paragraphe 3, alinéas 4 et 5, les mots « article 5, alinéa 1er, 1° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 2° » et les mots « article 5, alinéa 1er, 2° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 1° » ;

4° au paragraphe 3/1, les mots « article 5, alinéa 1er, 1° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 2° ».

Art. 7

Dans l'article 12 du même décret, l'alinéa 2, tel qu'inséré par le décret du 16 juillet 2025, est remplacé par ce qui suit :

« WBE ou chaque Fédération de Pouvoirs organisateurs peut décider d'affecter une partie de sa part du budget dédié à la formation professionnelle continue visé à l'article 6.1.8-1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code pour justifier des dépenses couvertes par la dotation ou de la subvention visée au présent article.

WBE ou chaque Fédération de Pouvoirs organisateurs communique aux Services du Gouvernement lors de la remise des pièces comptables visées à l'article 15, §3, selon les modalités fixées dans le contrat visé à l'article 14, le montant ainsi affecté. Celui-ci ne peut excéder 20% de cette part du budget. ».

Art. 8

Dans l'article 13, §2, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires,

à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1, 3°, le mot « annuel » est abrogé ;
- 2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 14 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret-programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, les modifications suivantes sont apportées :

1) le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« Art. 14. § 1er. WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs concluent avec le Gouvernement un contrat dont le modèle est arrêté par le Gouvernement, relatif aux services à prêter et aux ressources à mobiliser par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement suivantes qui leur incombent :

1° les missions de leurs Cellules de soutien et d'accompagnement visées à l'article 4 ;

2° une mission d'appui aux pouvoirs organisateurs, notamment en favorisant la collaboration entre eux ;

3° une mission de formation initiale et continue des directions d'école et d'autres fonctions de sélection conformément aux décrets en vigueur et de formation professionnelle continue des membres du personnel visés à l'article 6.1.1-1 du Code et selon les modalités prévues dans les dispositions conformément au Livre 6, Titre Ier, du Code ;

4° une mission de formation continue des pouvoirs organisateurs ;

5° toutes missions spécifiques ou supplémentaires de coordination, de soutien et d'accompagnement prévue par une disposition décrétole ou réglementaire en vigueur ou fixées dans le cadre du contrat visé au présent paragraphe.

Les missions et les objectifs repris dans le modèle de contrat visé à l'alinéa 1er sont identiques entre WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs. » ;

2) au paragraphe 2 :

- a) à l'alinéa 1er, les mots « six ans » sont remplacés par « cinq ans » ;

b) à l'alinéa 3, au point 2, les mots « les objectifs transversaux et thématiques » sont remplacés par les mots « les objectifs », et au point 3, les mots « les actions particulières » sont remplacés par les mots « les jalons particuliers » ;

c) l'alinéa 4, est remplacé comme suit :

« Par « les moyens mis à disposition et les modalités d'octroi », on entend :

1° le montant de la subvention octroyée conformément à l'article 1.6.5-5, §2, du Code ;

2° le montant annuel à indexer de la subvention ou de la dotation dont WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs pourra bénéficier pour sa Cellule de soutien et d'accompagnement conformément à l'article 12, étant entendu que le montant de la subvention ou de la dotation pour la première et la dernière année civile du contrat pourra être fixé au prorata de la période couverte par le contrat ;

3° le nombre total de membres de personnel que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs projette d'employer dans sa Cellule de soutien et d'accompagnement, les profils des fonctions et les modalités d'engagement projetés ;

4° le cas échéant, la mention de la ou des fédérations de pouvoirs organisateurs avec laquelle WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs projette de conclure la convention visée à l'article 8, § 3, alinéa 2 ;

5° un rappel des conditions et modalités de liquidation de la subvention ou de la dotation telles qu'elles figurent à l'article 13 ;

6° tout autre élément que les parties voudraient faire figurer dans le contrat à ce titre. » ;

7° à l'alinéa 5, 2°, le mot « annuel » est remplacé par les mots « visés à l'article 15, §1er, alinéa 1er » ;

d) à l'alinéa 6, les mots « les objectifs transversaux et thématiques » sont remplacés par les mots « les objectifs » et les mots « actions particulières » sont remplacés par les mots « jalons particuliers ».

Art. 10

Dans l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er :

a) à l'alinéa 1er, le mot « annuel » est abrogé et les mots « tous les deux ans » sont insérés après le mot « organisateurs » et les mots « 1er octobre » sont remplacés par les mots « 1er novembre » ;

b) à l'alinéa 2, les mots « actions réalisées » sont remplacés par les mots « jalons réalisés » et les termes « l'année » sont remplacés par les termes « la période » ;

c) l'alinéa 3 est abrogé ;

2° un paragraphe 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 3. Les pièces comptables justificatives de l'utilisation de la subvention ou de la dotation visée à l'article 12 pour l'année d'exécution du contrat écoulee sont produites par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs chaque année à la date fixée dans le contrat. » ;

3° un paragraphe 4 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 4. WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs transmettent annuellement au Gouvernement, selon les modalités fixées dans le contrat visé à l'article 14, des données de suivi relatives à la mise en œuvre du contrat, en ce compris les indicateurs de suivi et l'état d'avancement des jalons. ».

Art. 11

Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « à son échéance » sont remplacés par les mots « au cours de sa cinquième année d'exécution » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le Gouvernement procède également à une évaluation intermédiaire du contrat visé à l'article 14 au cours de sa troisième année d'exécution. ».

CHAPITRE II – Dispositions transitoires

Art. 12

Entre l'article 44 et 45 du même décret, il est inséré un nouvel article 44/1 rédigé comme suit :

« Art. 44/1. Par dérogation à l'article 10, § 1er, les membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement qui justifient d'une ancienneté d'au moins un an au 30 août 2027 dans une fonction exercée au sein d'une cellule de soutien et d'accompagnement sont dispensés de la formation initiale. À la demande du membre du personnel, de WBE ou de la Fédération de Pouvoirs organisateurs, le membre du personnel peut suivre tout ou une partie de la formation initiale. ».

Art. 13

Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 45/2, rédigé comme suit :

« Art. 45/2. Par dérogation à l'article 14, §2, alinéa 1er, du présent décret, un nouveau contrat d'une durée de quatre années est conclu respectivement par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs avec le Gouvernement. Ce contrat couvre les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030.

Par dérogation à l'article 8, § 3, alinéa 1er, le Gouvernement procède aux répartitions qui sont visées par cette disposition pour la durée du contrat visé à l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 15, §1er, le rapport relatif à la mise en œuvre du contrat est établi par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs et communiqué au Gouvernement au terme de la troisième année d'exécution du contrat. Le Gouvernement fixe la date de remise du rapport qui est antérieure à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

Pendant la durée du contrat visé à l'alinéa 1er, WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs transmettent annuellement au Gouvernement les données de suivi visées à l'article 15, §4.

Par dérogation à l'article 16, le Gouvernement procède à une seule évaluation du contrat visé à l'alinéa 1er au cours de la quatrième année d'exécution. ».

Les dispositions de la section III du chapitre II du présent décret sont applicables au contrat visé à l'alinéa 1er, sauf les dérogations prévues par la présente disposition. ».

CHAPITRE III – Dispositions finales**Art. 14**

Dans l'article 6.1.7-1, §4, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les termes “ à concurrence de maximum vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice ” sont abrogés.

Art. 15

Le présent décret produit ses effets au 24 août 2026.

Bruxelles, le 25 septembre 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement

Art. 1. L'article 1er, §2 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 juin 2021 est complété par un point 12°, rédigé comme suit :

“12° jalon : une réalisation précise d'une fédération de pouvoirs organisateurs ou de WBE qui marque une amélioration significative en vue de l'atteinte d'un objectif, et qui fait l'objet d'un moyen de vérification.”

Art. 2. L'article 4 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 17 juin 2021, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 4.** Chaque Cellule de soutien et d'accompagnement visée à l'article 3 exécute les missions suivantes :

- 1° une mission de soutien et d'accompagnement individuel ou collectif des directions et membres des équipes pédagogiques, en soutenant l'évolution et l'amélioration des pratiques professionnelles ;
- 2° une mission de conseil pédagogique en qualité d'expert disciplinaire, en favorisant notamment l'innovation pédagogique ;

3° une mission de soutien au pilotage des écoles, dont celles devant élaborer un dispositif d'ajustement et des pôles territoriaux, notamment en favorisant la mise en place de dynamiques collectives et d'un leadership distribué ;

4° toute autre mission de coordination, de soutien et d'accompagnement prévue par une disposition décrétable ou réglementaire en vigueur ou par le contrat visé à l'article 14, §1er.

Ces missions définies à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, sont précisées dans le contrat visé à l'article 14, §1er.

Le soutien et l'accompagnement des directions, des membres des équipes pédagogiques des écoles et des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux s'inscrivent dans un processus de développement professionnel de ceux-ci et dans une professionnalisation accrue. Dans le cadre des missions visées au présent article, les Cellules de soutien et d'accompagnement veillent à assurer l'accompagnement des démarches entreprises par les membres du personnel pendant la formation professionnelle continue. ».

Art. 3. L'article 5 du même décret, tel que modifié par décret du 25 mars 2021, est remplacé comme suit :

« **Article 5.- §1er.** Les Conseillers au soutien et à l'accompagnement ont un rôle d'acteurs du changement. Ils soutiennent et accompagnent les évolutions visant à améliorer la qualité du système éducatif, et la qualité des apprentissages dans une visée d'innovation pédagogique.

§2. Chaque Cellule de soutien et d'accompagnement est composée :

- 1°. le cas échéant, un ou plusieurs Conseiller(s) au soutien et à l'accompagnement coordonnateur, lequel est chargé de la coordination de la Cellule de soutien et d'accompagnement ;
- 2°. de Conseillers au soutien et à l'accompagnement parmi lesquels figurent :
 - a) les Conseillers techno-pédagogiques qui sont affectés à la réalisation des missions visées à l'article 4, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, dans le cadre du déploiement d'une approche intégrée du numérique au sein des écoles ;
 - b) les Référents culturels qui sont affectés en appui à la réalisation des missions visées à l'article 4, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°, dans le cadre du déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA telle que visée aux articles 1.4.5-1 et suivants du Code ;
- 3°. de Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques, lesquels exercent les missions visées à l'article 4, alinéa 1er, 2° et 3° dans le cadre d'un suivi éventuel d'une mission exécutée par le Service général de l'Inspection ou à la demande du pouvoir organisateur lorsque des faiblesses ou des manquements ont été constatés et ce, uniquement pour le cours de morale non confessionnelle ou de religion du culte dont ils relèvent.

Les conseillers au soutien et à l'accompagnement, mentionnés au présent article et accomplissant les missions visées à l'article 4, 1° et 2°, doivent disposer d'un titre pédagogique. ».

Art. 4. Dans l'article 6 du même décret tel que modifié par décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « article 5, alinéa 1er, 1° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 2° » ;

2° au paragraphe 3, les mots « article 5, alinéa 1er, 1° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 2° et 3° ».

Art. 5. Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 2, alinéa 1^{er} et 3, alinéas 1er et 2, les mots « article 5, alinéa 1er, 3° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 3° ».

2° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « six ans » sont remplacés par les mots « cinq ans ».

Art. 6. Dans l'article 10 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1er : les mots « article 5, alinéa 1er, 1° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 2° » ;

2° au paragraphe 2/1, alinéas 2, 3, et 6, et au paragraphe 2/2, alinéa 1^{er}, les mots « Institut de la formation en cours de carrière » sont remplacés par les mots « Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue » ;

3° au paragraphe 3, alinéas 4 et 5, les mots « article 5, alinéa 1er, 1° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 2° » et les mots « article 5, alinéa 1er, 2° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 1° » ;

4° au paragraphe 3/1, les mots « article 5, alinéa 1er, 1° » sont remplacés par les mots « article 5, §2, alinéa 1er, 2° ».

Art.7. Dans l'article 12, l'alinéa 2 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 16 juillet 2025, est remplacé par ce qui suit :

« WBE ou chaque Fédération de Pouvoirs organisateurs peut décider d'affecter une partie de sa part du budget dédié à la formation professionnelle continue visé à l'article 6.1.8-1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code pour justifier des dépenses couvertes par la dotation ou de la subvention visée au présent article.

WBE ou chaque Fédération de Pouvoirs organisateurs communique aux Services du Gouvernement lors de la remise des pièces comptables visées à l'article 15, §3, selon les

modalités fixées dans le contrat visé à l'article 14, le montant ainsi affecté. Celui-ci ne peut excéder 20% de cette part du budget. »

Art. 8. Dans l'article 13, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1, 3°, le mot « annuel » est abrogé ;
- 2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 9. Dans l'article 14 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par décret du 17 juin 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1°. le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« Article 14. - § 1er. WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs concluent avec le Gouvernement un contrat dont le modèle est arrêté par le Gouvernement, relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement suivantes qui leur incombent :

- 1°. les missions de leurs Cellules de soutien et d'accompagnement visées à l'article 4 ;
- 2°. une mission d'appui aux pouvoirs organisateurs, notamment en favorisant la collaboration entre eux ;
- 3°. une mission de formation initiale et continue des directions d'école et d'autres fonctions de sélection conformément aux décrets en vigueur et de formation professionnelle continue des membres du personnel visés à l'article 6.1.1-1 du Code et selon les modalités prévues dans les dispositions conformément au Livre 6, Titre Ier, du Code ;
- 4°. une mission de formation continue des pouvoirs organisateurs ;
- 5°. toutes missions spécifiques ou supplémentaires de coordination, de soutien et d'accompagnement prévue par une disposition décrétole ou réglementaire en vigueur ou fixées dans le cadre du contrat visé au présent paragraphe.

Les missions et les objectifs repris dans le modèle de contrat visé à l'alinéa 1er sont identiques entre WBE et chaque fédération de pouvoirs organisateurs. » ;

2°. Au paragraphe 2 :

- a) à l'alinéa 1er, les mots « six ans » sont remplacés par « cinq ans » ;
- b) à l'alinéa 3, au point 2, les mots « les objectifs transversaux et thématiques » sont remplacés par les mots « les objectifs », et au point 3, les mots « les actions particulières » sont remplacés par les mots « les jalons particuliers » ;
- c) l'alinéa 4, est remplacé comme suit :

« Par « les moyens mis à disposition et les modalités d'octroi », on entend :

- 1°. le montant de la subvention octroyée conformément à l'article 1.6.5-5, §2 du Code ;
 - 2°. le montant annuel à indexer de la subvention ou de la dotation dont WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs pourra bénéficier pour sa Cellule de soutien et d'accompagnement conformément à l'article 12, étant entendu que le montant de la subvention ou de la dotation pour la première et la dernière année civile du contrat pourra être fixé *au prorata* de la période couverte par le contrat ;
 - 3°. le nombre total de membres de personnel que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs projette d'employer dans sa Cellule de soutien et d'accompagnement, les profils des fonctions et les modalités d'engagement projetés ;
 - 4°. le cas échéant, la mention de la ou des fédérations de pouvoirs organisateurs avec laquelle WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs projette de conclure la convention visée à l'article 8, § 3, alinéa 2 ;
 - 5°. un rappel des conditions et modalités de liquidation de la subvention ou de la dotation telles qu'elles figurent à l'article 13 ;
 - 6°. tout autre élément que les parties voudraient faire figurer dans le contrat à ce titre. » ;
- d) à l'alinéa 5, 2°, le mot « annuel » est remplacé par les mots « visés à l'article 15, §1^{er}, alinéa 1^{er} » ;
- e) à l'alinéa 6, les mots « les objectifs transversaux et thématiques » sont remplacés par les mots « les objectifs » et les mots « actions particulières » sont remplacés par les mots « jalons particuliers ».

Art. 10. Dans l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Au paragraphe 1^{er} :
 - a) à l'alinéa 1^{er}, le mot « annuel » est abrogé et les mots « tous les deux ans » sont insérés après le mot « organisateurs » et les mots « 1^{er} octobre » sont remplacés par les mots « 1^{er} novembre » ;
 - b) à l'alinéa 2, les mots « actions réalisées » est remplacé par les mots « jalons réalisés » et les termes « l'année » sont remplacés par les termes « la période » ;
 - c) l'alinéa 3 est abrogé ;
- 2°. Un paragraphe 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 3. Les pièces comptables justificatives de l'utilisation de la subvention ou de la dotation visée à l'article 12 pour l'année d'exécution du contrat écoulée sont produites par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs chaque année à la date fixée dans le contrat. »

- 3°. Un paragraphe 4 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 4. WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs transmettent annuellement au Gouvernement, selon les modalités fixées dans le contrat visé à l'article 14, des données

de suivi relatives à la mise en œuvre du contrat, en ce compris les indicateurs de suivi et l'état d'avancement des jalons ».

Art. 11. Dans l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. À l'alinéa 1er, les mots « à son échéance » sont remplacés par les mots « au cours de sa cinquième année d'exécution » ;
- 2°. L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le Gouvernement procède également à une évaluation intermédiaire du contrat visé à l'article 14 au cours de sa troisième année d'exécution. ».

Art. 12. Entre l'article 44 et 45 du même décret, il est inséré un nouvel article 44/1 rédigé comme suit :

« **Article 44/1.** - Par dérogation à l'article 10, § 1er, les membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement qui justifient d'une ancienneté d'au moins un an dans une fonction exercée au sein d'une cellule de soutien et d'accompagnement peuvent être dispensés en tout ou en partie de la formation initiale. La dispense partielle ou totale est décidée par WBE ou chaque Fédération de Pouvoirs organisateurs en concertation avec le membre du personnel concerné ».

Chapitre 2 – Dispositions transitoires

Art. 13. Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 45/2, rédigé comme suit :

« **Article 45/2.** - Par dérogation à l'article 14, §2, alinéa 1^{er} du présent décret, un nouveau contrat d'une durée de quatre années est conclu respectivement par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs avec le Gouvernement. Ce contrat couvre les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030.

Par dérogation à l'article 8, § 3, alinéa 1er, le Gouvernement procède aux répartitions qui sont visées par cette disposition pour la durée du contrat visé à l'alinéa 1^{er}. »

Par dérogation à l'article 15, §1^{er}, le rapport relatif à la mise en œuvre du contrat est établi par WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs et communiqué au Gouvernement au terme de la troisième année d'exécution du contrat. Le Gouvernement fixe la date de remise du rapport qui est antérieure à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

Pendant la durée du contrat visé à l'alinéa 1er, WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs transmettent annuellement au Gouvernement les données de suivi visées à l'article 15, §4.

Par dérogation à l'article 16, le Gouvernement procède à une seule évaluation du contrat visé à l'alinéa 1^{er} au cours de la quatrième année d'exécution. ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 14. Dans l'article 6.1.7-1, §4, alinéa 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les termes " à concurrence de maximum vingt demi-jours de formation par année scolaire ou par exercice" sont abrogés.

Art. 15. Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement Supérieur, de
l'Education permanente, de la Culture, des Relations internationales et intra-
francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.681/2/V
du 2 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules
de soutien et d’accompagnement de l’enseignement organisé
ou subventionné par la Communauté française et au statut
des conseillers au soutien et à l’accompagnement’

Le 30 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 14 août 2026 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

1. Il ressort de l'article 4, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet que d'autres missions de coordination, de soutien et d'accompagnement que celles prévues aux 1^o à 3^o pourront être confiées aux cellules par le modèle de contrat visé à l'article 14, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement'.

Compte tenu du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution, il ne peut être admis que le législateur habilite le Gouvernement – via la détermination du modèle de contrat – à ajouter d'autres missions que celles qu'il a déterminées.

Par conséquent, à l'article 4, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet, les mots « ou par le contrat visé à l'article 14, § 1^{er} », seront omis.

Une observation analogue vaut pour l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet (article 9 de l'avant-projet).

2. Par souci de clarté, les mots « modèle de » seront insérés avant le mot « contrat » à l'alinéa 2 en projet.

Article 3

1. L'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet est rédigé de manière telle qu'il permet qu'une cellule de soutien et d'accompagnement ne comprenne aucun conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur (« le cas échéant, un ou plusieurs »).

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que telle est bien son intention ¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Cette question n'est pas sans importance dès lors que l'article 6.1.7-1, § 4, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié par l'article 14 de l'avant-projet, requiert toujours une « décision du Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur ».

Si l'intention est d'en prévoir au moins un, la disposition sera revue pour indiquer : « un ou, le cas échéant, plusieurs ».

2. La précision figurant dans le commentaire, selon laquelle un membre de la cellule peut exercer simultanément plusieurs fonctions au sein de celle-ci, sera, par souci de clarté, reprise explicitement dans le dispositif.

3. Interrogée sur l'absence, dans le paragraphe 2, de la mission mentionnée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, la déléguée a expliqué ce qui suit :

« Parmi les conseillers au soutien et à l'accompagnement (CSA) il y a des CSA 'généraux', des CSA référents culturels, et des CSA conseillers techno-pédagogiques. Les deux dernières catégories correspondent à une 'casquette' supplémentaire.

Parmi les CSA, certains ont donc des expertises spécifiques.

Il est proposé de ré-écrire le 2^o de la manière suivante :

2^o. de Conseillers au soutien et à l'accompagnement parmi lesquels figurent :

a) les Conseillers techno-pédagogiques sont affectés à la réalisation des missions visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, ~~2^o, 3^o et 4^o~~, dans le cadre du déploiement d'une approche intégrée du numérique au sein des écoles ;

b) les Référents culturels sont affectés en appui à la réalisation des missions visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, ~~2^o, 3^o et 4^o~~, dans le cadre du déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA telle que visée aux articles 1.4.5-1 et suivants du Code ».

La disposition sera revue en ce sens.

Article 4

Au 2^o, compte tenu de la rédaction de l'article 6, § 3, tel que modifié par le décret-programme du 5 juin 2026 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique', les mots « article 5, alinéa 1^{er}, 1^o » seront remplacés par les mots « article 5, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o ».

Article 6

L'article 10, § 2/1, du décret du 28 mars 2019 sera revu afin d'adapter, à la suite de la modification de l'article 5 par l'avant-projet, le renvoi relatif aux référents culturels.

Article 9

À l'article 14, § 2, alinéa 4, 6°, en projet (article 9, 2°, c), de l'avant-projet), il est prévu que le contrat conclu entre le Gouvernement et les fédérations de pouvoirs organisateurs ou WBE peut contenir, au titre des moyens mis à disposition et des modalités d'octroi, « tout autre élément que les parties voudraient faire figurer dans le contrat à ce titre ».

Il va de soi que cette disposition ne saurait être interprétée comme permettant au Gouvernement de prévoir, dans le cadre de la convention à conclure, des moyens complémentaires en dehors de toute balise décrétable, sans que leurs éléments essentiels aient été déterminés en amont par le législateur, conformément aux principes d'égalité et de légalité inscrits aux paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Constitution ².

Article 12

Le ou les critères suivant lesquels la dispense partielle ou totale de la formation initiale détaillée dans les paragraphes 2 et 2/1 de l'article 10 du décret du 28 mars 2019 pourra être accordée seront explicitement précisés dans la disposition en projet, conformément au principe de légalité applicable en matière d'enseignement ³.

Article 13

Il conviendrait, par souci de clarté, de préciser que les dispositions de la section III du chapitre II du décret du 28 mars 2019 sont applicables au contrat visé par la disposition en projet, sauf les dérogations qui y sont expressément prévues ⁴.

² Voir l'avis 64.827/2 donné le 7 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 28 mars 2019 'relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement'.

³ La question du suivi ou non de la formation initiale peut avoir des répercussions importantes, comme cela découle de l'article 10, § 2/2, alinéa 2, du décret du 28 mars 2019 (« Le gouvernement met fin d'office à la désignation des membres du personnel des Cellules de soutien et d'accompagnement désignés en application des articles 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui n'ont pas suivi la formation initiale visée aux paragraphes 2 et 2/1 dans un délai de deux années suivant leur désignation ») et l'article 13, § 2, alinéa 3, (« En outre, selon les modalités fixées par le Gouvernement, lorsqu'un ou plusieurs membres du personnel d'une Cellule engagés en application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, n'ont pas suivi la formation initiale visée à l'article 10 dans un délai de deux années suivant leur engagement, le Gouvernement peut réduire la subvention visée à l'article 12 à concurrence de maximum 5 % jusqu'à ce que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs démontre que le ou les Conseillers concernés ont effectivement suivi la formation initiale »).

⁴ Voir en ce sens l'avis 77.757/2 donné le 18 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 16 juillet 2025 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 137/1, pp. 86-102, observation sous l'article 69.

OBSERVATION FINALE

Il sera précisé dans la phrase liminaire des articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de l'avant-projet que les dispositions qu'ils modifient l'ont été dernièrement par le décret-programme du 5 juin 2026 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY